

**DECRET N° 2002-544 DU 09 DECEMBRE 2002**

Instituant un système de visa pour  
l'exportation des vêtements et textiles  
aux Etats-Unis d'Amérique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu** l'Ordonnance n° 54/PR/MFAE/DD du 21 novembre 1966 portant Code des Douanes et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001, portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2001-443 du 5 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement ;
- Vu** le décret n° 2001-493 du 22 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- Vu** le décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** le décret n° 2001-350 du 6 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;

**Vu** le décret n° 97-30 du 29 janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de Législation et des Droits de l'Homme ;

**Vu** le décret n° 2001-364 du 18 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

**Vu** le décret n° 96-608 du 27 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la réforme Administrative ;

**Sur** proposition Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement, du Ministre des Finances et de l'Economie et du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 décembre 2002 ;

## **D E C R E T E :**

### **CHAPITRE PREMIER : DE L'OBJET ET DES DEFINITIONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'exportation sous un régime préférentiel, d'articles vestimentaires et de textiles aux Etats-Unis d'Amérique, dénommé : « Système de Visa AGOA du Bénin ».

**Article 2** : Dans le présent décret on entend par :  
Code des Douanes :

- l'Ordonnance n° 54 P.R. MFAE/DD du 21 novembre 1966 portant Code des Douanes au Bénin ;
- AGOA : Acte sur la croissance et les opportunités économiques de l'Afrique (African Growth and Opportunity Act : intitulé du Titre premier de la loi 2000 sur le Commerce et le Développement adoptée par le Congrès des Etats-Unis d'Amérique et promulguée le 18 mai 2000) ;
- CFR : règlement douanier des Etats-Unis d'Amérique (Code of Federal regulations) ;
- Régime préférentiel : la franchise du droit des douanes et le libre accès sans contingent des articles vestimentaires et textiles originaires du Bénin dans les conditions stipulées par les dispositions de la Section 112 du Titre premier de la loi 2000 des Etats-Unis d'Amérique sur le commerce et le développement ;

Pour les besoins de ces visites, le service des douanes des Etats-Unis devra adresser aux autorités compétentes béninoises une notification comprenant :

- le nombre et l'identification des unités à visiter ;
- l'identité des personnes autorisées à effectuer la visite ;
- la date et la durée de la mission.

Le producteur ou l'exportateur dont les locaux doivent être visités est tenu de désigner une personne de son choix qui assistera les enquêteurs durant leur visite.

**Article 18** : L'évaluation éventuelle des éléments de coût et des composants s'effectue selon les principes de comptabilités applicable au Bénin, conformément aux dispositions du Règlement n° 005/CM/UEMOA du 06 août 1999.

**Article 19** : Les résultats des investigations sont communiqués au Directeur général des Douanes qui les transmet à son tour à l'exportateur ou au producteur concerné ainsi qu'au Bureau Permanent.

**Article 20** : En vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les tentatives et délits de réexportations illicites, le Directeur général des Douanes doit obligatoirement communiquer chaque mois et au plus tard au terme des 30 jours suivants, au Bureau Permanent et aux autorités compétentes américaines, les informations relatives aux exportations et concernant :

- le numéro du fabricant
- le numéro du visa
- la date de délivrance
- le numéro du groupe de référence
- la valeur des marchandises
- la quantité d'unité de mesure
- le destinataire américain s'il est connu
- le numéro de la position tarifaire du système harmonisé à six (06) chiffres
- le port ou l'aéroport de changement
- le port ou l'aéroport de destination
- le poids brut
- le moyen de transport.

**Article 21** : En application des dispositions des articles 30, et 361 du Code des Douanes, est réputée exportation illicite d'un article vestimentaire ou textile sous couvert du régime préférentiel de l'AGOA, le fait pour toute personne :

- ALENA : Accord de libre Echange Nord Atlantique.

Peuvent bénéficier du régime préférentiel de l'AGOA, les vêtements et articles textiles assemblés ou confectionnés au Bénin, justifiant à leur entrée dans le territoire douanier des Etats-Unis :

- de leur appartenance à l'un des groupes de préférence numérotés de 1 à 9 tels que spécifiés dans la section 112 du Titre premier de la loi 2000 sur le Commerce et le Développement objet de l'annexe 1 du présent décret ;
- de l'apposition au recto de la facture commerciale originale du visa d'origine AGOA dûment rempli et signé par l'autorité compétente habilitée ;
- du transport des produits concernés directement du Bénin vers le territoire douanier des Etats-Unis.

## **CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 3 :** Nul ne peut prétendre au bénéfice du régime de faveur de l'AGOA s'il n'a pas été préalablement agréé.

**Article 4 :** L'agrément est accordé par le Ministre chargé du Commerce après avis d'un Comité d'agrément composé des représentants :

- des Ministres chargés : \* de l'Economie et des Finances ;  
\* de l'Agriculture ;  
\* du travail ;  
\* de l'Artisanat ;  
\* de l'Industrie ;
- des associations professionnelles des secteurs concernés.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le comité pourra s'adjoindre toute personne dont la compétence peut s'avérer utile.

Les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement du Comité d'agrément sont fixées par Arrêté conjoint des Ministres chargés du Commerce, de l'Economie et des Finances.

Le Comité d'agrément est présidé par le Ministre chargé du Commerce.

**Article 5 :** Il est créé au sein du Ministère chargé du Commerce, un Bureau Permanent spécialement chargé de :

- instruire les demandes d'agrément ;
- instruire les visas d'origine AGOA ;
- assurer le suivi des entreprises agréées.

### **CHAPITRE 3 : DE LA PREVENTION ET DES SANCTIONS**

**Article 13** : Tout producteur ou exportateur de vêtements ou articles textiles admis au bénéfice du traitement préférentiel de l'AGOA doit à tout moment détenir et ce, pendant une période de cinq (05) ans après la production ou l'exportation, les registres comptables afférents :

- à la production y compris des matières utilisées ;
- au lieu de production ;
- à l'identification du type et du nombre de machines utilisées dans la production ;
- au nombre d'employés travaillant dans la production ;
- au contrat ou à la convention existant entre le producteur et l'exportateur et aux différentes informations relatives aux exportations desdits produits.

**Article 14** : Tout producteur agréé d'articles vestimentaires ou textiles dans le cadre de l'AGOA doit informer les Ministères chargés de l'Industrie, de l'Artisanat et du Commerce ainsi que le Bureau Permanent, du démarrage effectif de sa production ou de toute cessation d'activités.

**Article 15** : Les documents ou informations communiqués revêtent un caractère confidentiel et secret. Les personnes qui les détiennent ne doivent en aucune façon les divulguer, sauf sur requête des autorités compétentes agissant conformément aux dispositions du présent décret et de ses textes d'application.

**Article 16** : En vertu du droit de communication qui leur est conféré, les agents des douanes spécialement désignés peuvent, sous réserve de décliner leur identité, accéder aux locaux de toute entreprise de production ou d'exportation :

- dans le cadre d'une requête portant sur des allégations de réexportation illicite,
- en vue de s'assurer de la conformité de l'application des dispositions de l'AGOA et des textes réglementaires y afférents.

Le ou les agents des douanes, dûment mandatés en vertu des dispositions du paragraphe 1, peuvent être accompagnés par des représentants du Service des douanes des Etats-unis dûment mandatés à cet effet.

A cet titre, ces derniers jouissent durant leur séjour au Bénin, de la même assistance et des mêmes droits que leurs homologues béninois.

**Article 17.** Les exportateurs et les producteurs sont tenus de permettre l'accès de leurs installations ou des documents comptables et registres aux représentants du service des douanes des Etats-Unis en mission au Bénin.

- de fournir à l'appui de sa demande de visa, de fausses informations sur les matières et composants utilisées dans la fabrication des articles textiles concernés ;
- de soumettre de fausses informations sur les pays d'origine des matières et composants utilisés dans la fabrication, le traitement ou l'assemblage des articles concernés ;
- d'altérer ou de falsifier un visa, un certificat d'origine AGOA ou tout autre document ou registre approprié ;
- de s'abstenir de tenir à jour les registres requis ;
- de refuser aux fonctionnaires des Douanes américaines l'accès aux installations, aux livres et registres.

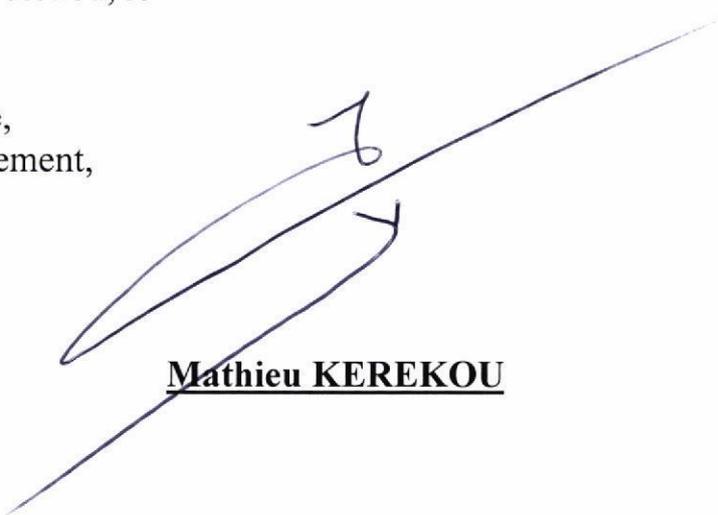
**Article 22** : Sans préjudice des peines privatives de liberté prévues par le Code des Douanes et le Code pénale de la République du Bénin, les personnes reconnues coupables des infractions visées à l'article précédent, sont passibles, en vertu des articles 350 et 351 du Code des douanes et selon le cas, d'une amende égale au double de la valeur de l'objet de fraude sur le marché intérieur ou au quadruple de la valeur sur le marché extérieur des objets confisqués.

#### **CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 23** : Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 9 décembre 2002

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU**

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination  
de l'Action gouvernementale, de la Prospective et  
du Développement,

**Bruno AMOUSSOU**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie

Le Ministre de l'Industrie, du  
Commerce et de la Promotion  
de l'Emploi

**Grégoire LAOUROU**

**Lazare SEHOUETO.-**

Le Ministre des Affaires  
Etrangères et de l'Intégration  
Africaine

**Kolawolé A. IDI**

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4 MFE –  
MCPE – MAEIA 6 autres Ministères 15 SGG 4 DGB-DCF-DGTCP-DGID-  
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3  
UAC-ENAM-FASJEP-UNIPAR-FDSP 2 JO 1